

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N° : 94.20.861
COMMUNE : CRETEIL

↳ Arrêté d'autorisation initiale
prescriptions abrogées et
remplacées par celle de
l'arrêté du 10/06/2004.

ARRETE N° 97/703

**Autorisant, au titre de la réglementation des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement, l'extension et la
modernisation de l'unité d'incinération de déchets ménagers et
assimilés exploitée par la S.A. CRETEIL INCINERATION ENERGIE
au 10, rue des Malfourches à CRETEIL.**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- **VU** la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 1995, complétée le 2 avril 1996, par la S.A. CRETEIL INCINERATION ENERGIE relative à l'extension et la modernisation de l'unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés sise 10, rue des Malfourches à CRETEIL,
- **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- **VU** la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de PARIS,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 96/2825 du 31 juillet 1996 portant ouverture d'enquête publique du 16 septembre 1996 au 16 octobre 1996,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 97/232 en date du 30 janvier 1997 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,

.../...

- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 26 novembre 1996,
- **VU** la délibération des Conseils Municipaux de CRETEIL, MAISONS-ALFORT, ALFORTVILLE, VITRY-SUR-SEINE, CHOISY-LE-ROI et VALENTON,
- **CONSIDERANT QUE** le Conseil Municipal de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date 21 octobre 1996,
- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 6 novembre 1996,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 1996,
- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 28 octobre 1996,
- **VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France en date du 31 octobre 1996,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 18 septembre 1996,
- **VU** l'avis du Directeur interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 octobre 1996,
- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 20 novembre 1996,
- **VU** les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 14 janvier 1997,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 février 1997,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation est accordée à la S.A. CRETEIL INCINERATION ENERGIE pour l'extension et la modernisation de l'unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés, assujettie à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

1/ soumises à autorisation :

322 B 4° : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ; Traitement : Incinération. »

.../...

2/ soumises à déclaration :

1220 3° : « *Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.* »

2920 2° b : « *Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.* »

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "*Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme*".

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de CRETEIL, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 4 mars 1997

**POUR AMPLIATION
LE CHEF de BUREAU**

Françoise PRECLIN



**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Jean-Pierre HUGUES